

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-096

Le 16 avril 2024

OBJET : Arrêté portant réglementation permanente afin de lutter contre les nuisances sonores et dégradations sur le site des gorges de Régalon

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.360-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213- 2, L.2213-4;

VU le Code Pénal, notamment ses articles R.623-2 et R.610-5 ;

VU le Code Forestier ;

VU le décret n°87-827 du 16 septembre 1987 portant création de la réserve naturelle géologique du Luberon (Vaucluse et Alpes de Haute-Provence) ;

VU le décret du 20 mai 2009 portant renouvellement de classement du Parc Naturel Régional du Luberon ;

VU le décret n°2018-47 du 29 janvier 2018 portant prorogation du classement du Parc Naturel Régional du Luberon au 22 mai 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 1986 créant la réserve biologique dirigée des Crêtes et balcons du Luberon et la réserve biologique dirigée des Gorges de Régalon, ainsi que l'arrêté ministériel du 14 mars 1995 les fusionnant au sein de la nouvelle réserve biologique dirigée du Petit Luberon ainsi que l'arrêté interministériel du 30 novembre 2016 actant l'extension de la même réserve biologique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2003 portant désignation du site Natura 2000 du massif du Petit Luberon (zone de protection spéciale FR9310075) ;

VU l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale du Luberon du 25 septembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2010 portant désignation du site Natura 2000 Massif du Luberon (zone spéciale de conservation FR9301585) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016 portant modification de la réserve biologique du Petit Luberon (Vaucluse) et approbation de son plan de gestion ;

VU l'arrêté préfectoral de protection de biotope du Luberon du 25 avril 1990 ;

VU la Charte du Parc naturel régional du Luberon adopté en date du 20 mai 2009 ;

CONSIDERANT l'inscription de l'Aigle de Bonelli *Aquila fasciata* sur l'annexe I de la directive européenne du 30/11/2009 susvisée, sur la liste des espèces protégées définie par l'arrêté du 29/10/2009 susvisé et sur la liste rouge des espèces d'oiseaux menacées en France avec le statut de conservation « En danger » ;

CONSIDERANT l'inscription du Vautour percnoptère *Neophron percnopterus* sur l'annexe I de la directive européenne du 30/11/2009 susvisée, sur la liste des espèces protégées définie par l'arrêté du 29/10/2009 susvisé et sur la liste rouge des espèces d'oiseaux menacées en France avec le statut de conservation « En danger » ;

CONSIDERANT la présence en reproduction dans les Gorges de Régalon d'un couple de Vautour percnoptère *Neophron percnopterus*, et d'un couple d'Aigle de Bonelli *Aquila fasciata*, espèces tout à la fois protégées et menacées d'extinction, faisant chacune l'objet d'un Plan National d'Actions (PNA), et dont la conservation figure dans la charte du Parc naturel régional du Luberon et dans le document d'objectif Natura 2000 FR9310075 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du PNA en faveur de l'Aigle de Bonelli, le dérangement sur les aires de nidification représente un haut niveau de menace pour la conservation de l'espèce en France, que la diminution des perturbations d'origine anthropiques et la prise de mesures réglementaires pour préserver les sites de reproduction sensibles sont des actions prioritaires du PNA pour la survie ;

CONSIDERANT qu'il est impératif de préserver ces espèces et donc nécessaire de réglementer les nuisances sonores et dégradations pour préserver la quiétude du site et assurer leurs cycles de reproduction ;

CONSIDERANT que le site est défini comme « zone de nature et de silence » par la charte du Parc naturel régional du Luberon ;

CONSIDERANT l'investissement des agents de l'ONF contribuant au PNA de l'Aigle de Bonelli *Aquila fasciata* et du Vautour percnoptère *Neophron percnopterus*, dans la surveillance et le suivi des couples reproducteurs en forêt domaniale du Luberon ainsi que par la mise en œuvre d'actions en faveur de ces espèces dans la gestion des habitats de la forêt domaniale du Luberon depuis 1996, l'Office national des forêts est favorable à la prise d'un arrêté limitant les sources de dérangement et de dégradation dans les gorges de Régalon ;

A R R E T E

SECTION I : Principe général

Article 1er

Afin de protéger la tranquillité et d'assurer les cycles de reproduction des espèces menacées citées ci-dessus, toute nuisance sonore causée sans nécessité ou due à un défaut de précaution est interdite toute l'année, de jour comme de nuit, au cœur des gorges de Régalon, pour la partie située sur le territoire de la Forêt Domaniale, parcelles cadastrées C156, C157, C213, conformément au plan ci-annexé.

Le présent arrêté s'applique à toutes les nuisances sonores, définies dans l'article 2, à l'exception de celles provenant des aéronefs, des activités et installations de la défense nationale, des installations classées pour la protection de l'environnement, des véhicules utilisés pour assurer une mission de service public, aux véhicules utilisés lors d'opération de secours, aux véhicules autorisés par arrêté préfectoral.

SECTION II : Bruits liés aux comportements

Article 2

Sont considérés comme nuisances sonores les bruits agressifs et excessifs pouvant provenir :

- Des appareils de diffusion de son et de musique
- De pétards et feux d'artifice
- De jeux bruyants, pratiqués en lieu inadapté
- Des conversations, des appels entre les gens, des cris

Article 3

Outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la police rurale de Cheval-Blanc pourront constater les infractions prévues à l'article R.623-2 du Code Pénal conformément à l'article R.15-33-29-3 du Code de Procédure Pénale sans besoin de procéder à des mesures acoustiques. Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Article 4

L'accès des chiens, même tenus en laisse, est interdit.

SECTION III : Dispositions supplémentaires

Article 5

Le stationnement sur le parking au départ des Gorges de Régalon est interdit toute l'année durant la nuit, entre 20h00 et 08h00. La présence de camping-car y est également prohibée durant cette période (ARRÊTÉ N° MA-ARR-2020-108 du 25/06/2020).

Article 6

Les dispositions du présent arrêté s'exercent sans préjudice des autres réglementations, notamment :

- L'interdiction générale d'apport de feu en forêt (Code forestier) ;
- La réglementation particulière d'accès liée au risque incendie (Code forestier, arrêté préfectoral de régulation d'accès aux massifs) ;
- La réglementation de la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers sur les itinéraires balisés en Réserve Biologique Domaniale ;
- L'interdiction de dépôt d'ordures et de débris de quelque nature que ce soit en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet (Code de l'environnement, Code pénal) ;
- L'interdiction de transporter tout outil ou matériel destiné à creuser le sol ou à y effectuer des prélèvements (Réserve naturelle géologique du Luberon) ;
- L'interdiction de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières (Réserve naturelle géologique du Luberon) ;
- L'interdiction de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux substances minérales ou fossiles ou de les emporter (Réserve naturelle géologique du Luberon) ;
- L'interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules à moteurs hors des routes et chemins ruraux (sauf exceptions exhaustivement prévues : services publics, secours et incendies, activités agricoles, pastorales et forestières, propriétaires privés et ayant droit, ...) (Arrêté préfectoral sur la circulation terrestre motorisée, loi Lalonde 1991) ;
- L'interdiction de bivouac sous toutes ses formes, de campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri (Code de l'environnement) ;
- L'interdiction de toutes les activités susceptibles de déranger les espèces de rapaces et de modifier ou de détruire leur biotope (Arrêté préfectoral de protection de biotope Grands rapaces du Luberon) ;
- L'interdiction de la pratique de l'escalade, y compris la descente en rappel, dans les sites rupestres (rochers et falaises de toutes dimensions) (Arrêté préfectoral de protection de biotope Grands rapaces du Luberon) ;
- L'interdiction de la recherche et de l'approche, notamment par l'affut et la poursuite des rapaces (Arrêté préfectoral de protection de biotope Grands rapaces du Luberon) ;
- La législation sur les espèces protégées ;
- Natura 2000 (site FR9310075 ZPS massif du Petit-Luberon).

SECTION IV : Dispositions diverses

Article 7

Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès sa publication au recueil des actes du Maire et sera transmis au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité.

SECTION V : Délai et voies de recours

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de la présente décision. Il doit être adressé à : Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – 84460 CHEVAL-BLANC.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à : Tribunal administratif de Nîmes – 16, av. Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09. Le tribunal administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 9

Madame la Préfète de Vaucluse, Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Robion, Madame la Secrétaire Générale, monsieur le Chef de la Police Rurale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la ville.

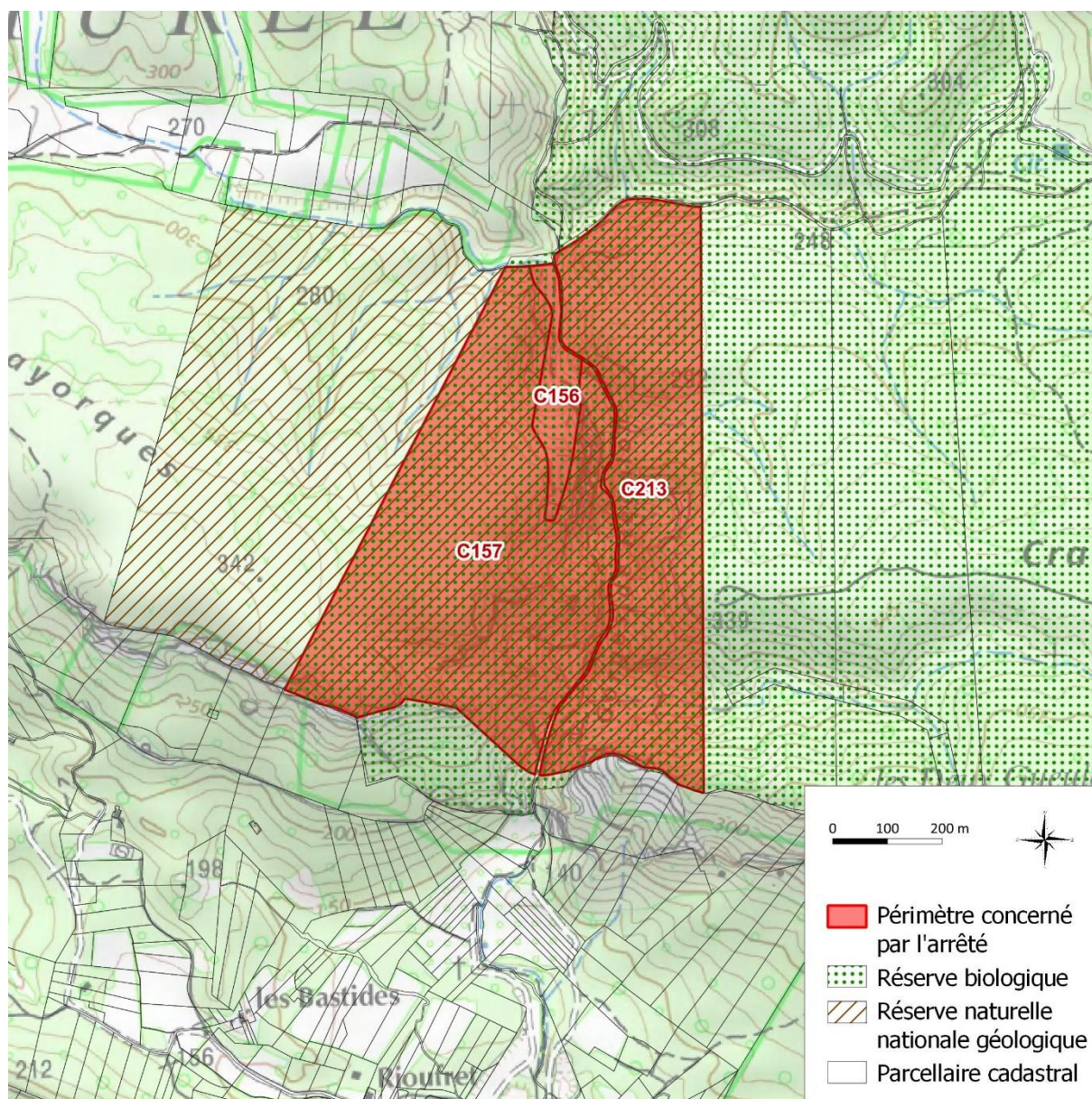
Pour copie conforme



**Le Maire,
Christian MOUNIER**

Annexe

Ensemble des zones concernées par le présent arrêté



Commune	Numéro de parcelle	Date de l'acte	Superficie (ha)	Type de propriétaire	Nombre de propriétaire	Propriétaire(s)
CHEVAL-BLANC	C157	03/04/14	65.52	Etat	1	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
CHEVAL-BLANC	C156	03/04/2014	2.2	Etat	1	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
CHEVAL-BLANC	C213	12/17/15	21.24	Etat	1	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET